



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15660

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 262734 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BER21 pour le compte de ODIVEA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise BER21 à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise BER21 pour le compte de ODIVEA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LA PREFECTURE, COUR AUX LIONS et COUR DU MOUTON

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

:

- RUE DE LA PREFECTURE, de la RUE DU NORD jusqu'au 61 (Dijon)
- COUR AUX LIONS (Dijon)
- COUR DU MOUTON (Dijon)

, à compter du 06/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

La circulation est interdite sur le trottoir. Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

:

- BOULEVARD DE LA TREMOUILLE, de la RUE DE LA PREFECTURE jusqu'à la PLACE DE LA REPUBLIQUE (Dijon)
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, du BOULEVARD DE LA TREMOUILLE jusqu'à la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU (Dijon)
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE D'ASSAS (Dijon)
- RUE D'ASSAS, de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU jusqu'à la RUE DE LA PREFECTURE (Dijon)

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

:

- RUE DU CHAMP DE MARS (Dijon)
- RUE VERRERIE, de la RUE DU CHAMP DE MARS jusqu'à la RUE D'ASSAS (Dijon)
- RUE D'ASSAS, de la RUE VERRERIE jusqu'à la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU (Dijon)
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, de la RUE D'ASSAS jusqu'à la PLACE DE LA REPUBLIQUE (Dijon)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera

